

**Comité d'accompagnement de la carrière SAGREX à Lustin**

**Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023**

Présents : Riverains : Mr DECOUX  
SAGREX : Mrs VAN OVERBEKE, DIMANDJA  
  
Commune : Mr VICQUERAY, Président, Mr DE KETELAERE

Absents : Riverains : Mrs ROUSSEAUX, DEMOULIN (excusés)  
SAGREX : Mme MAECK (SAGREX)  
Commune : Mr CHEVAL  
SPW : Mme NELIS (DPA), Mr TOURNAY (FD)

Invités : SAGREX : Mr Denis

Secrétaire : Commune : Mme TOJEROW

**1° Approbation du procès-verbal du 14 février 2023**

Le PV de la réunion du comité d'accompagnement du 14 février 2023 est approuvé sans modification.

**2° Situation de l'exploitation :**

Au travers d'un document de synthèse remis, Mr Dimandja expose la situation de l'exploitation sur la période de début de l'année 2023 jusqu'au 31 mai 2023 ainsi que les prévisions pour l'année 2023.

La production, depuis le début d'année 2023, a atteint 106.331 tonnes pour des ventes enregistrées à hauteur de 97.937 tonnes dont 40 % ont été acheminées par voie fluviale.

Mr Dimandja mentionne la forte demande au niveau du ballast, la quantité vendue depuis le début de l'année est de 25.000 tonnes.

Mr Van Overbeke précise que le site de Lustin est celui se portant le mieux (les ventes dépassent les estimations) contrairement aux autres sites de SAGREX qui accusent, quant à eux, des baisses de 15 à 20 % en termes de vente.

**2.1. Retombées atmosphériques – Poussières-Relevés**

Mr Dimandja explique que les résultats issus des mesures prises aux différentes jauges n'ont pas encore été reçus à l'heure de la présente réunion. La réception du rapport final reprenant les analyses de 2022 ainsi que les chiffres provisoires pour l'année 2023 est prévue pour fin juin.

Mr Dimandja aborde le fait qu'une quatrième jauge a été placée à la Rue Covis (à 150 mètres du front de taille) comme demandé par les riverains.

Mr Decoux demande comment s'assurer de la véracité des résultats, s'il n'existe pas des risques de vandalismes au niveau de ces jauges ?

Mr Denis rappelle que l'ISSEP demande à ce que les jauges soient placées sur l'espace public ce qui ne facilite pas les moyens de s'assurer de l'absence de vandalisme. Toutefois, au niveau du fonctionnement en lui-même du dispositif, son application s'étend au-delà des suivis en carrière et qu'en cas d'observation d'un manque de fiabilité, cela aurait été mis en évidence par l'ISSEP. Dans tous

les cas, l'écart type reste raisonnable. Enfin, Mr Denis rappelle que l'intérêt du suivi réside dans l'évolution des résultats, si une constante est observée alors on peut avoir confiance en ceux-ci. Dans le cas où des dérives sont observées, alors il y aura mise en évidence de mesures de réserve.

Mr Decoux aborde le fait qu'on ait traversé une période de sécheresse et l'impact de tels épisodes sur la propagation des poussières. Il questionne l'impact du phénomène sur leur propagation au niveau de la Rue Covis. Il mentionne également une vidéo au sien de laquelle on observe une colonne de poussières s'élevant depuis la carrière et emmenée ensuite par les vents d'ouest. Enfin, il questionne aussi l'impact d'une journée de pluie comme celle du 22 juin 2023 sur les résultats enregistrés.

Mr Van Overbeke répond que toute anomalie serait détectée.

Mr Denis ajoute que les sécheresses et événements pluvieux ont nécessairement un impact sur les résultats mais rappelle la périodicité de 28 jours pour la prise de mesures, les résultats étant agrégés sur cette période.

Mr Dimandja notifie la mise en place récente d'un canon à eau sur le site durant les sécheresses, le brouillard émis par le dispositif pourrait s'apparenter à des colonnes de poussières.

Mr Van Overbeke précise que le brouillard injecté peut monter jusqu'à une certaine hauteur.

Mr Denis appuie ces précédents propos en expliquant que le brouillard peut donner un effet visuel de colonne de poussières se déplaçant avec le vent.

Mr Decoux demande de plus amples détails sur le fonctionnement du canon à eau.

Mr Dimandja répond que la portée et l'angle d'injection sont réglables. Le système est raccordé aux canalisations pour l'apport d'eau et la buse dispose d'un condensateur et de 3-4 gicleurs de sortie. Le dispositif fonctionne à l'électricité. En période de sécheresse, le dispositif fonctionne en continu.

Mr Denis ajoute que différents tests sont faits pour identifier l'emplacement idéal au dispositif.

Mr Decoux demande s'il n'existe pas un risque de colmatage comme c'est le cas pour les autres systèmes.

Mr Dimandja répond par la négative. Cependant, le dispositif n'a été mis en place que depuis quatre semaines et qu'il s'agit toujours de la phase test pour laquelle différents emplacements sont testés (le canon est un dispositif mobile). Ainsi, le canon a été placé au niveau du concasseur, de la partie secondaire et sera également testé au niveau de la partie tertiaire.

Mr Denis termine en mentionnant l'intérêt de placer le dispositif surtout au niveau du concasseur, le criblage ayant lieu toujours avec recours à de l'eau.

## 2.2. Tirs de mine : résultats des relevés des sismographes avec analyse détaillée comparative

Mr Dimandja explique que 18 tirs de mine ont eu lieu depuis la dernière réunion du comité. Les valeurs enregistrées par les sismographes sont nettement en-dessous de la courbe rouge reprise sur le graphe transmis par SAGREX, courbe correspondant aux normes limites pour les bâtiments classés.

## **3° Projet d'extension- Etat d'avancement**

Mr Denis explique que le travail sur le plan de phasage a débuté, celui-ci devrait faire l'objet d'une présentation à la prochaine réunion du comité.

Mr Van Overbeke précise la difficulté du stockage des stériles miniers extrait des roches.

Mr Vicqueray questionne la conservation de la validité de la procédure d'introduction du permis au vue du délai (toujours courant) de sortie de l'étude depuis la dernière RIP.

Mr Denis souligne qu'une RIP présente une intention et non un projet d'exploitation. C'est le projet qui en découle qui est soumis à étude d'incidences. Il entend le questionnement de Mr Vicqueray mais ajoute qu'il n'y aura pas de modification majeure du projet par rapport à l'intention exposée lors de la RIP en résumant que le projet global est la poursuite de l'exploitation de la carrière de Lustin.

Mr De Ketelaere souligne le fait qu'un RIP cristallise les remarques des citoyens et qu'avec le temps, de nouveaux questionnements pourraient émerger, notamment autour de l'impact des conditions météorologiques particulières.

Mr Denis répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de cas où des distorsions entre la RIP et le dépôt de dossier ont posé problème. Cependant, cela est déjà arrivé durant la période s'étalant entre le dépôt de l'étude d'incidence et le dépôt du projet. Concernant la procédure, celle-ci est toujours valide. Mr Denis poursuit en abordant le fait que SAGREX souhaite obtenir le plan de phasage après les congés d'été, que sur base de celui-ci, il pourra y avoir analyse des incidences du projet (qui prendra 2 à 3 mois) ce qui rend le dépôt du projet pour mi-octobre compliqué. L'enquête publique aura donc plutôt lieu lors du premier semestre 2024, l'enquête intervient à la fois pour le projet et pour le chemin.

Mr De Ketelaere demande confirmation quant au postulat selon lequel temps que la question du chemin n'est pas tranchée, il y aura suspension du projet après l'enquête publique.

Mr Denis confirme et ajoute qu'il revient au Conseil national de statuer sur le chemin.

Mr De Ketelaere ajoute que comme il n'est pas question d'un délai de rigueur, le projet pourrait être mis en arrêt pour un temps indéfini.

Mr Decoux demande quelle à la vision de SAGREX concernant ce chemin.

Mr Denis répond que la difficulté réside dans le fait que les situations de fait et de droit sont complètement divergentes. La modification de l'Atlas des chemins aurait dû être faite dans tous les cas (avec ou sans projet d'extension). La volonté de SAGREX est de déplacer le chemin et non de le supprimer. Le projet de sa nouvelle implantation dépendra du plan de phasage après lequel il viendra le plan d'alignement.

Mr De Ketelaere souligne le fait que le nouveau tracé devra permettre la jonction avec les autres tronçons. Même si le tracé passe par des parcelles desquelles le demandeur n'est pas propriétaire, cela doit être prévu, rien n'interdit un déplacement global pour assurer une liaison globale. Dans ce cas-ci, il est question d'un déplacement de servitude dont SAGREX conserve la propriété.

Mr Denis conclut que le point sera fait lors de la présentation du phasage à la prochaine réunion du comité d'accompagnement.

#### **4° Plateforme d'observation – Etat d'avancement**

Mr Denis : Il n'y a pas eu de retour du Conseil d'Etat. Il y a eu prospection d'aménagements potentiels mais aucun endroit offrant suffisamment de visibilité sur le fond de fosse n'a été trouvé. Il y a lieu de voir où pourrait être installé un point d'observation sur la fosse actuelle mais aussi future. Enfin, SAGREX ne peut plus prétendre au subside octroyé pour des aménagements structurels du fait du délai écoulé. La réflexion de tels aménagements se fera dès lors sur le projet global.

Mr Decoux émet le constat que la digue restera inachevée, non boisée et ne remplira donc pas son rôle.

Mr Van Overbeke répond qu'il ne s'agit pas du bon moment pour replanter, il faudrait attendre novembre.

Mr Dimandja attire l'attention sur la présence de la ligne haute tension.

Mr Decoux répond que l'emplacement initialement arrêté n'est pas adéquat.

Mr Denis répond que le permis a été délivré de la sorte pour ce projet.

Mr Decoux formule la demande, au nom des riverains, à ce que la digue soit reconstituée comme les digues de l'amont et aval et qu'elle assure son rôle maximal pour la protection des riverains.

Mr Denis ajoute que les instructions de plantation sont données par Natagora et le DNF.

### **5° Cautionnement**

Mr Denis explique que le montant définitif de cautionnement, mis à jour en fonction des superficies, a été envoyé au Fonctionnaire technique pour validation.

### **6° Remblayage de la zone Sud hors limites de la zone d'exploitation – Etat d'avancement**

Mr Van Overbeke explique qu'il y a indisponibilité momentanée des matériaux nécessaires à remblayer la zone. Il est donc potentiellement question de compter sur les plans d'exploitation future (exposés à la prochaine réunion) de la carrière pour le remblayage.

Mr Decoux s'interroge sur le fait d'attendre un nouveau permis afin d'en régulariser un ancien.

Mr Van Overbeke répond que l'idéal serait d'utiliser des terres d'extension pour le remblayage car il y a indisponibilité de terres de couverture, pas assez de stériles. SAGREX dispose de boues qui ne seront pas idéales à long terme. Il poursuit en s'interrogeant sur l'urgence du remblayage.

Mr Denis poursuit qu'une attention particulière doit être amenée au choix des matériaux de remblayages, surtout en dehors des zones encaissées. Et ce, pour assurer la sécurité des terrains voisins. De plus, les pentes en présence nécessitent le recours à certains engins. En conclusion, le délai pour le réaménagement du délai est justifié par la réflexion quant aux engins et matériaux à employer ainsi que la sécurité des ouvriers et installations à garantir.

Mr Van Overbeke rajoute que la jonction est rendue difficile entre le haut et le bas de la carrière du fait de la configuration des lieux. Cela rend difficile le stockage de stériles notamment.

Mr Vicqueray demande ce qui sera fait en termes de remblayage s'il n'y a pas obtention du permis d'extension.

Mr Van Overbeke répond qu'en cas de non obtention dudit permis, une autre solution sera trouvée, probablement moins adéquate que la solution offerte par le permis. Il mentionne qu'à l'époque, le remblayage n'était pas la priorité et qu'à l'heure actuelle le problème est l'absence de matériaux si ce n'est des boues de lavage qui ne sont pas idéales pour la durabilité du remblayage.

Mr Denis s'interroge quant à la faisabilité de refaire le faciès du remblai à l'identique tout en assurant sa stabilité.

Mr Decoux répond que cela ne doit pas être forcément fait à l'identique et propose, à titre d'exemple, de reformer l'aménagement sous forme de bermes en paliers reboisés. Il ajoute que l'aménagement peut être artificiel mais doit pouvoir s'intégrer au paysage.

Mr Denis propose d'élaborer pour la prochaine réunion du comité deux scénarios d'aménagement. L'un reposant sur le recours aux matériaux issus de la potentielle extension de la carrière et l'autre dérogeant à la pente mais pour lequel les aspects géotechniques seront acceptables.

Mr Decoux mentionne un retard de 25 ans quant à l'obligation de SAGREX de procéder au remblayage et précise que la partie à arborer est celle du dessus tandis que le flanc peut rester rocheux.<sup>1</sup>

Mr De Ketelaere demande des précisions quant au sentier n°20 repris sur le plan fourni par SAGREX.

Mr Denis répond que son tracé est issu du cadastre (pas de valeur légale) mais n'est pas sûr que cela corresponde à celui de l'Atlas des chemins. Ensuite, le sentier est matérialisé par des pointillés car apparenté à une servitude or, il semblerait qu'il y ait une emprise au sol.

Mr Decoux répond que l'absence de numéro cadastral signifie qu'il ne s'agit pas d'une parcelle en soi.

Mr De Ketelaere mentionne la possibilité que le tracé du chemin ait été modifié afin de contourner une propriété se trouvant près de la rue Covis.

Mr Vicqueray clôture la séance en remerciant les membres.

La prochaine séance du comité d'accompagnement est fixée au jeudi 12 octobre 2023 à 14h à la maison communale de Profondeville, date restant à confirmer par SAGREX au minimum deux semaines avant la réunion, le but étant de s'assurer de pouvoir présenter le plan de phasage.

---

<sup>1</sup> Rectification apportée par Mr Decoux par mail le 22/06/23 après réunion du comité :

« Suite à la réunion du comité d'accompagnement de ce jour, je dois apporter une modification de mon propos, concernant le délai imposé à SAGREX pour le réaménagement de la zone exploitée hors limites par le passé.

En effet, après relecture de l'arrêté ministériel du 7 juin 1999, accordant le permis actuel d'exploiter, il apparaît que le délai total n'est pas de 13 ans (5 + 8) mais seulement de 8 ans (5 + 3). Désolé pour cette mauvaise information de ma part en réunion.

L'extrait, ci-dessous, du permis de 1999 le précise en son article 4 « Conditions d'exploitation » - point 14 – mesures générales d'isolement :

***La digue d'isolement doit être érigée dans les 5 ans à dater de la délivrance du permis.***

***Dans les 3 ans suivants, remblayage de la zone sud (exploitée illégalement dans le passé) engazonnement hydraulique du remblayage et plantation d'arbustes et de plans forestiers. »***